TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1411750/ 2-2	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Franck COËNNE	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Peny	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Paris
M. Derlange Rapporteur public	(2ème Section - 2ème Chambre)
Audience du 23 mars 2015 Lecture du 8 avril 2015	
36-07-09	
36-06-01	

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2014, présentée pour M. Franck Coënne, demeurant 10, Mail Antoine de Saint Exupéry à Etampes (91150), par Me Rouxel; M. Coënne demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposé par la directrice des affaires juridiques de l'Assistance publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) à sa demande préalable formée le 13 mars 2014 et tendant à la révision de sa notation pour les années 2009 à 2013 et à ce que la part non perçue des primes de service due au titre des années 2009 à 2013 lui soit versée ;
- 2°) d'enjoindre à l'AP-HP de saisir la commission administrative paritaire aux fins de reconstitution de sa carrière et de révision de ses notes pour les années 2009 à 2013, lesquelles ne sauraient être inférieures à 18 au regard de la progression antérieurement constatée, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 3°) de condamner l'AP-HP à lui verser la part non perçue des primes de service qui lui sont dues, soit une somme de 2 562 euros, sauf à parfaire, assortie des intérêts au taux légal en vigueur à compter du 29 juin 2012, ainsi que la capitalisation des intérêts ;
- 4°) de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N°1411750

Le requérant soutient que :

- la décision implicite de rejet de sa demande préalable n'a pas été motivée ;

- le rejet implicite de sa demande préalable tendant à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis n'a été accompagné d'aucune action de la part des différentes directions de l'AP-HP, lesquelles n'ont nullement procédé à la saisine de la commission administrative paritaire compétente ;

- sa notation au titre de l'année 2009 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit dès lors qu'elle est directement liée au blâme dont il a fait l'objet cette même année, alors que cette sanction a été définitivement annulée par la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 13 décembre 2013 ; qu'en outre, il bénéficiait d'une décharge d'activité totale en sa qualité de permanent syndical et ne pouvait dès lors faire l'objet d'une appréciation de sa valeur professionnelle de la part de l'AP-HP ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 10 février 2015 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 février 2015, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

L'établissement public soutient que :

- la notation attribuée à M. Coënne au titre de l'année 2009 est indépendante du blâme qui lui a été infligé le 28 décembre 2009 ; que cette notation, attribuée seulement au regard de la valeur professionnelle du requérant, est en outre antérieure à la sanction disciplinaire qui lui a été infligée le 28 décembre 2009 ; que, par suite, dans la mesure où les notes attribuées à M. Coënne sont indépendantes de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, elles n'ont donc pas à faire l'objet d'une revalorisation ; qu'il en va de même des primes qui lui ont été attribuées, lesquelles ne sont pas la conséquence du blâme qui lui avait été infligé ;

Vu l'ordonnance en date du 9 février 2015 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 février 2015, présenté pour M. Coënne qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient, en outre, que le mémoire en défense présenté par l'administration est irrecevable, faute d'avoir été signé par l'autorité compétente pour le faire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les demandes préalables ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

N°1411750

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2015 :

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rouxel pour M. Coënne ;
- 1. Considérant que M. Coënne, aide-soignant à l'hôpital La Pitié Salpêtrière et délégué du syndicat Sud Santé, a, par une décision du directeur général de l'Assistance publique hôpitaux de Paris (AP-HP) en date du 28 décembre 2009, fait l'objet d'un blâme pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique; que par courrier du 20 février 2010, dont il a été accusé réception le 23 février suivant, il a formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par une décision du 26 avril 2010 ; que, par un jugement en date du 10 mai 2012, le tribunal de céans a annulé la sanction de blâme infligée au requérant au motif qu'elle n'était pas justifiée; que, par un arrêt en date du 13 décembre 2013, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation de la sanction de blâme infligée à M. Coënne ; que par une demande préalable en date du 13 mars 2014, le requérant a sollicité auprès de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP la réévaluation des notes qui lui ont été attribuées au cours des années 2009 à 2013 et le versement de l'intégralité des primes qu'il aurait dû percevoir en l'absence d'abaissement de sa notation; que du rejet implicite opposé à cette demande par l'AP-HP est née une décision dont M. Coënne demande l'annulation; que le requérant demande également la condamnation de l'AP-HP à lui verser la somme globale de 2 562 euros correspondant à la part des primes de service non perçue ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée : « Lorsqu'un agent consacre la totalité de son activité à l'exercice syndical, soit du fait d'une décharge totale d'activité de service, soit du fait d'une mise à la disposition à temps plein d'une organisation syndicale nationale représentative, soit du fait de la combinaison de ces deux situations lorsqu'elles sont à temps partiel et des autorisations spéciales d'absence, les dispositions suivantes sont applicables : /1° La notation de

N°1411750 4

cet agent évolue dans les mêmes proportions que la note chiffrée moyenne d'un agent de même grade et de même échelon ou d'un agent de même grade s'il n'existe pas d'agent du même échelon dans l'établissement (...) »; qu'il résulte de ces dispositions, instituant des modalités particulières de notation pour les agents bénéficiant d'une décharge totale de service en raison de leurs mandats syndicaux, que, dans cette hypothèse, la décision de notation ne peut comporter une appréciation des mérites de l'intéressé mais doit se borner à enregistrer l'évolution de sa note chiffrée suivant les modalités précitées;

3. Considérant que M. Coënne soutient qu'en application des dispositions précitées de l'article 29 du décret du 19 mars 1986 susvisé, la décharge syndicale totale dont il bénéficiait aurait dû conduire l'administration à le noter en tenant uniquement compte de la note chiffrée movenne d'un agent de même grade et de même échelon; que selon le requérant, la note de 15,75 qui lui a été attribuée au titre de l'année 2009, en baisse de deux points par rapport aux années précédentes, résulte directement du blâme qui lui a été infligé le 28 décembre 2009, alors que cette sanction a été annulée par la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt devenu définitif en date du 13 décembre 2013 ; que l'AP-HP fait valoir que cette notation se fondait uniquement sur la valeur professionnelle du requérant, sans que le blâme dont il a fait l'objet ait eu un quelconque effet sur son évaluation et qu'au demeurant, la note qui lui a été attribuée est antérieure à la sanction disciplinaire prononcée le 28 décembre 2009 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la fiche de notation de M. Coënne au titre de l'année 2009, remplie le 18 janvier 2010 par le directeur adjoint des ressources humaines, est postérieure à la décision ayant prononcé un blâme à l'encontre de l'intéressé et mentionne que ce dernier a « été mis en cause disciplinairement et sanctionné d'un blâme »; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient l'AP-HP, la notation de M. Coënne en 2009 n'a pas été établie en référence à la note moyenne d'un agent du même grade et du même échelon au sein de l'établissement; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que la notation dont il a fait l'objet au titre de l'année 2009 est entachée d'une erreur de droit ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet opposé par la directrice des affaires juridiques de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à sa demande préalable formée le 13 mars 2014 et tendant à la révision de sa notation pour les années 2009 à 2013 et à ce que la part non perçue des primes de service due au titre des années 2009 à 2013 lui soit versée :

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'AP-HP saisisse la commission administrative paritaire compétente aux fins d'examiner la reconstitution de la carrière de M. Coënne et sa demande de révision des notes qui lui ont été attribuées pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 en tenant compte de la notation moyenne d'un agent du même grade et du même échelon au sein de l'établissement et qu'elle lui verse les primes correspondant à ce nouveau calcul, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant que M. Coënne soutient que la part des primes qu'il n'a pas perçue en raison de l'abaissement de deux points de sa notation est égale à 2 562 euros et produit, à l'appui de sa démonstration, un tableau retraçant le montant des primes qu'il aurait dû percevoir si sa note avait été augmentée de deux points ; que le chef de préjudice invoqué par le requérant pourra être utilement réparé après un nouvel examen de la situation de l'intéressé par la commission administrative paritaire ; que la somme qui lui sera versée à ce titre produira intérêts

N°1411750 5

à compter de la réception de la demande préalable le 29 juin 2012 s'agissant des années 2009 à 2011 et de la demande préalable adressée le 13 mars 2014 avec accusé de réception et dont il n'est pas contesté qu'elle a bien été reçue par l'AP-HP, s'agissant des années 2012 et 2013 ; que la capitalisation des intérêts a été demandée par M. Coënne dans la requête introductive d'instance ; qu'il sera faire droit à cette demande à compter de la date à laquelle était due une année d'intérêts et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Coënne au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision implicite de rejet le 13 mars 2014 de la directrice des affaires juridiques de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à la demande préalable formée par M. Coënne est annulée.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de saisir la commission administrative paritaire compétente aux fins d'examiner la demande de reconstitution de la carrière de M. Coënne et sa demande de révision des notes qui lui ont été attribuées pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La somme qui sera versée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de Paris à M. Coënne au titre de la part non perçue des primes de service dues au titre des années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 portera intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable le 29 juin 2012 s'agissant des années 2009 à 2011 et de la demande préalable adressée le 13 mars 2014 s'agissant des années 2012 et 2013. Elle sera capitalisée à compter de la date à laquelle était due une année d'intérêts et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

<u>Article 4</u>: L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris versera une somme de 1 500 euros à M. Coënne en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N°1411750 6

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié à M. Franck Coënne et à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Dupouy, président,

M. Dollat, premier conseiller,

M. Peny, conseiller,

Lu en audience publique le 8 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. PENY

A. DUPOUY

Le greffier,

S. HOUDET

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.